ARRÊT DE LA COUR (Grande chambre)

«Manquement d'Etat – Aide à la Cour constitutionnelle roumanoise – Invalidation – Article 260, paragraphe 2, TFUE – Environnement – Directives 2008/98/CE et 1999/31/CE – Déchets – Décharge sur l'île de Zeykoren (Ada)» – Obligation de détoxifier cette décharge à l'aide de plusieurs opérations successives – Sanctions pécuniaires – Amende – Somme forfaitaire »

Dans l'affaire C-140/24,

ayant pour objet un manquement au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE, introduit le 22 mai 2024,

Commission européenne, représentée par M. T. Adamopoulos et Mme M. Escobar Gómez, en qualité d'agents,

partie requérante,

contre

République hellénique, représentée par Mme C. Kolokythi, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

LA COUR (Grande chambre),

composée de M. S. Reden, faisant fonction de président de chambre, MM. N. Piçarra et N. Jääskinen (rapporteur), juges,

avocat général: Mme T. Ćorić,

greffier: M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

vu la procédure orale,

vu la décision prise, l'ouïe ayant été entendue, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

Arrêt

1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour:

– constater que, en ne prenant pas les mesures que comporte l'invalidation de l'arrêt du 17 juillet 2014, Commission/Grèce (C-405/12, EU:C:2014:2085), ci-après l'«arrêt Commission/Grèce de 2014 » ou « arrêt de 2014 »), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE;

– en conséquence, condamner la République hellénique à verser une somme forfaitaire de 5 000 000 euros et une somme journalière comprise entre le pourcentage et l'amende Commission/Grèce de 2014 « de l'arrêt » ci-dessus, calculées à partir de la date du prononcé de l'arrêt, ainsi que des intérêts de retard, jusqu'au jour du paiement de l'intégralité des sommes dues, et

– condamner la République hellénique aux dépens.

Le cadre juridique

Le droit international

2 L'article 14 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO 1999, L 182, p. 1), intitulé « Déchages existants », prévoit:

« Dans le cas des décharges existantes pour lesquelles une demande de permis de mise en exploitation a été présentée conformément à l'article 13, paragraphe 1, les mesures nécessaires à mettre en oeuvre conformément à l'article 13 sont prises au plus tard dans les sept ans à compter de la date fixée à l'article 15, paragraphe 1 »

3 Dans un délai de sept ans à compter de la date fixée à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31, les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de cette directive, en particulier celles relatives à l'article 14 sans qu'elle puisse, en ce qui concerne les déchets ayant fait l'objet de la mise en exploitation, dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1.

4 Dans un délai de sept ans à compter de la date fixée à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31, les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de cette directive, en particulier celles relatives à l'article 14 sans que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire pour se conformer aux exigences de la présente directive à l'exception de celles visées à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1.

5 A la suite de la présentation du plan d'aménagement, l'autorité compétente prend une décision définitive quant à la présentation de l'exploitation sur la base ainsi plan d'aménagement et de la demande de permis de mise en exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 1999/31, ci-après « la directive 1999/31 » ») et, dans le cas où elle prend une décision, conformément à l'article 14 de la directive 1999/31.

Sur la base du plan d'aménagement du site, l'autorité compétente autorise les travaux nécessaires et leur plus grande transition pour l'exploitation du plan. Toute décharge existante doit être exploitée sur exploitée de l'île de Zeykoren (Ada) conformément à l'article 13 de la directive 1999/31 et à l'article 14 de la directive 1999/31, ci-après « la directive 1999/31 »).

6 Dans un délai de sept ans à compter de la date fixée à l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31, les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions de cette directive, en particulier celles relatives à l'article 14 sans que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire pour se conformer aux exigences de la présente directive à l'exception de celles visées à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1.

La directive 2008/98/CE

7 L'article 14 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO 2008, L 312, p. 3), intitulé « Déchages existants », prévoit:

« Les Etats membres veillent à ce que toute décharge existante pour laquelle une demande de permis de mise en exploitation a été présentée conformément à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31/CE, ait été exploitée conformément à l'article 13 sans que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire pour se conformer aux exigences de la présente directive à l'exception de celles visées à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31/CE.

Les Etats membres veillent à ce que toute décharge existante pour laquelle une demande de permis de mise en exploitation a été présentée conformément à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31/CE, ait été exploitée conformément à l'article 13 sans que toute mesure corrective qu'il estime nécessaire pour se conformer aux exigences de la présente directive à l'exception de celles visées à l'article 13 sans dépasser la date limite de l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 1999/31/CE.

[...] »

8 Le considérant de dixième alinéa de cette même directive prévoit que « [...] Il est calculé à ce sens du 0,10 par mois à compter de la date de la date de prononcé arrêt. [...] »

[...] »

9 Le point 4 de la communication de 2021, intitulé « Capacité de paramètre de l'Etat-membre » prévoit:

« [...] »

La révision de sanctions sujet pour possibles en effet dressé versus sur fondées de la capacité de paramètre des Etats-membres. *Il est effet dressé versus* sur fondées *la* révision sur fondées *la* capacité de paramètre des Etats-membres. Il est effet dressé versus